



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 31 janvier 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 31 janvier à 18 heures, le Conseil de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC, légalement convoqué par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Maire, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de ville.

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

24/01/2022 25/01/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Pouvoirs : 3
- Votants : 18

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean-Pierre MANCEAU, Claude JOUSSELIN, Pascale EPHREM, Clarice CHEVALIER, Olivier CHERE, Christian SWATEK, Chantal HEBING, Jean-Jacques BOUYER, Christine GIRAUDO, Yanick DAUNAS, Gaëlle GOSSELET, Anaïs BOISSON, Martine FOUGEROUX, Jean-Michel BOUZON.

ABSENTS EXCUSES : Willy DRILLAUD, Sixtine SANTA MARINHA (pouvoir à Jean-Pierre MANCEAU), Jean-Lou CHEMIN (pouvoir à Jean-Michel BOUZON), Serge LACEPPE (pouvoir à Martine FOUGEROUX)

Secrétaire de Séance : Chantal HEBING

Conformément aux consignes sanitaires en vigueur le quorum est fixé à 2/3 des présents et 2 pouvoirs possibles par élu. Le quorum étant atteint la séance peut valablement délibérer.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 OCTOBRE 2021

Madame le Maire met au vote le Compte Rendu de la séance du 25 Octobre 2021 et demande s'il y a des observations sur ce document. Le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

La délibération 2021-39 prévoit :

« La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

L'acceptation de la rétrocession n'est pas systématique et donne lieu à une indemnisation pour le temps restant à courir.

Lorsque la concession est rétrocédée à la Commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne si elle répond aux conditions du règlement du cimetière.

Dans tous les cas, la concession doit revenir à la Commune avant d'être réaffectée. »

Ce texte est ambigu, il convient donc de le reformuler d'autant que la commune a reçu une demande de rétrocession d'une personne qui souhaite rétrocéder sa concession (50 ans achetée en 2018) à son petit-fils en direct.

Il est proposé de modifier la délibération initiale en remplaçant :

« Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune ».

Par

« Le titulaire de la concession peut rétrocéder sa concession à la commune ».

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal votent à l'unanimité la modification de la délibération 2021-39 et disent que les rétrocessions ne sont possibles qu'au bénéfice de la Commune.

3- MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Il est proposé de modifier le règlement du cimetière afin d'inclure ou de préciser les modalités de demandes de travaux et ajouter les principes applicables au Jardin du Souvenir qui n'existait pas lors de la rédaction du règlement actuel.

En effet, les interventions dans le cimetière doivent être plus clairement formulées afin de garantir le bon état des espaces. Ainsi, le gabarit des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière, le délai minimum de dépôt des demandes de travaux, la remise en état des allées, l'élaboration d'un état des lieux pour les travaux qui nécessitent l'entrée d'un engin seront ajoutés au règlement du cimetière qui sera affiché aux entrées et remis de façon systématique aux personnes qui souhaitent acquérir une concession ainsi que les entreprises intervenant dans le cimetière.

De plus, il est également proposé de modifier les articles 8 et 30 relatifs aux plantations autorisées sur les concessions afin de mieux respecter les parties communes et les allées.

A propos du Jardin du Souvenir il est proposé de rajouter :

Article 48 : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie dans lequel figureront les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et de dispersion des cendres.

Article 49 : Tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, les galets ou les abords du Jardin du Souvenir.

Article 50 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne avec un lutrin permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra faire apposer sur le lutrin une plaque normalisée et identique. Elle comportera les Nom et Prénoms du Défunct ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune fournira à titre onéreux la plaque d'identification vierge (prix coutant). Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du règlement du cimetière.

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité votent les modifications du règlement du cimetière.

4- MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'ENCAISSEMENT DES CONCESSIONS

Par délibération, il a été décidé que les recettes relatives à la vente des concessions sont affectées pour 2/3 à la Commune et 1/3 au CCAS. Cela oblige les concessionnaires à faire deux paiements, ce qui complique la compréhension des familles dans des moments souvent difficiles.

Il est donc proposé d'encaisser l'ensemble du montant de la vente sur les recettes de la ville et de reverser en fin d'année au CCAS, un tiers des recettes globales.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le mode d'encaissement des concessions.

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité votent la modification de la procédure d'encaissement des concessions.

5- MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER

La modification proposée est relative à l'ajout d'une compétence, au titre des activités accessoires, dans la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique.

Les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral no 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé d'insérer l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification des statuts du SDEER.

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité votent la modification des statuts du SDEER.

6- CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE VOIRIE

Le Syndicat de la Voirie a fait l'objet fin 2018, d'un contrôle fiscal sur les exercices 2016 et 2017.

Lors de ce contrôle, la direction des Finances Publiques a considéré que le Syndicat de la Voirie était, de par son activité, dans le champ concurrentiel. Ainsi, dès le 1er Janvier 2019, le Syndicat de la Voirie a été assujetti au régime fiscal de la TVA.

Au regard de ce contexte de rectification imposée par la Direction Départementale des Finances Publiques, les facturations émises par le Syndicat de la Voirie au titre des exercices contrôlés, et qui ne présentaient pas de TVA (ou partiellement), vont donner lieu à factures rectificatives permettant un retour de FCTVA (ou TVA selon le budget utilisé par la Collectivité).

Afin que le Syndicat de la Voirie puisse proposer un accompagnement pour bénéficier du retour de FCTVA ou TVA sur les factures émises au cours des exercices 2016 et 2017, une convention d'assistance financière est proposée explicitant les écritures comptables à réaliser sur l'exercice 2022 mais qui ne généreront aucun déséquilibre financier pour la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention avec le Syndicat de Voirie.

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité votent la signature d'une convention d'assistance financière avec le Syndicat Départemental de Voirie afin de régulariser les écritures comptables des exercices 2016 et 2017.

7- AUTORISATION A DEPENSER 25% DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE N-1

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 prévoient que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2021 s'élèvent à 938 224.26 €, non compris le Chapitre 16.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 234 556.07 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2021 sur les chapitres 20/21 et 23 d'investissement suivants :

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	SOIT 25%
20	Immobilisations incorporelles	23 565.40 €	5 891.35 €

21	Immobilisations corporelles	894 658.86 €	223 664.72 €
23	Immobilisations en cours	20 000.00 €	5 000 €
Total		938 224.26 €	234 556.07 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'autorisation à engager ou mandater 25% des crédits d'investissement inscrits en 2021.

L'exposé du Maire entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité autorise Madame le Maire à engager ou mandater 25% des crédits d'investissement inscrits en 2021.

8- MODIFICATION D'ADRESSES POSTALES

A la demande de la Poste et des Services de Sécurité (pompier-police) le numérotage de certaines rues de la Commune a été revu. Aussi, un gros travail a été réalisé par Monsieur Claude Joussetin, Maire Adjoint, en collaboration avec la Poste puis validé par la Commission « Aménagement du territoire communal » du jeudi 20 janvier dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des adresses postales comme ci-dessous :

	Nouvelle route	attribution de numéros
Domaine de la Garenne	route de la Garenne	2
	route de Reux	1
Route du Bois des Pairs		6
		19
		21
		23
RD728 Les 4 Moulins		90
		92
		94
		96
		98
Route de Bournet		22
Route de la Puisade		40
		42
	Route de Nieulle sur Seudre	1
		3
Avenue des Vignes		15bis
	Route de BOISROND	2
		4
		6
		8
		10

	CHEMIN De GRAND BARREAU	1
	Chemin de Saint-Fort	16
	Route du Grand Jas	1
		3
		5
La Fosse Bertine		1
		2
		4
		6
		8
		10
		14
		16
		18
		20

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal à l'unanimité votent les modifications d'adresses postales comme décrites dans le tableau annexé à la présente délibération.

9- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 4 mars 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé de supprimer :

- 1 poste de gardien-brigadier au 15 février 2022

et de créer :

- 1 poste de brigadier-chef principal de la police municipale à la même date.

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CAT	SUPPRESSION		CREATION	
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Gardien Brigadier	C	1			
Brigadier- Chef Principal	C			1	
TOTAL		1	0	1	0

Etant précisé que dès la demande d'avancement de grade acceptée par la commission administrative paritaire du CDG17, le poste de Brigadier-Chef Principal sera modifié en chef de service de police municipale (catégorie B)

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 voix contre (Mr Bouzon et Mr Chemin) – 1 abstention (Mme Fougeroux) décide les modifications du tableau des effectifs comme expliqué ci-avant.

La séance est levée à 19h45

Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU
Le Maire

SAINT-JUST-LUZAC


